

Procès simulés 1997

Sa Majesté La Reine c. Danielz

Conduite avec facultés affaiblies

LA CAPITAINE MORGAN Témoin de la Couronne n° 1

La capitaine Morgan est une agente de police âgée de 35 ans qui compte dix années d'ancienneté au Service de police métropolitain, quoique son expérience, jusqu'à mars 1996, ait été limitée strictement au service des chiens policiers du SPM. La capitaine Morgan avait commencé son service à 8 heures ce matin-là, le 21 mai 1996, et avait été forcée de continuer à travailler tard dans la soirée à cause des compressions budgétaires au SPM et aussi parce que l'agent qui devait la remplacer s'était porté malade. À 21 heures, Morgan était seule dans son auto-patrouille, circulant dans un quartier résidentiel près de l'école secondaire Tom Collins. C'était une belle soirée dégagée et les conditions routières étaient excellentes. Il n'avait pas plu de toute la journée.

Vers 21 h 40, Morgan circulait vers l'est sur la rue Miller, une artère importante à deux voies, et se rapprochait du croisement avec la rue Seagram. Morgan précisera dans son témoignage que des panneaux le long de la rue Miller indiquent que la limite de vitesse est de 50 km/h et qu'elle roulait à "environ" 45 km/h quand elle a remarqué pour la première fois le véhicule blanc de modèle Ford Bronco.

Quand Morgan l'a aperçu initialement, le Bronco se déplaçait vers le nord sur la rue Seagram, en direction de l'intersection de Seagram et Miller. Le Bronco s'est immobilisé au panneau d'arrêt, mais s'est ensuite engagé directement pour faire un virage à droite juste devant la voiture de patrouille, forçant Morgan à freiner brusquement. (Il n'y a pas de panneau d'arrêt ni de feu de circulation sur la rue Miller à l'intersection de la rue Seagram.) Le Bronco a poursuivi sa route le long de la rue Miller, la voiture de patrouille le suivant pendant quelques rues. La capitaine Morgan fait les observations suivantes :

- le Bronco circulait très lentement, à environ 25 km/h;
- la tête du conducteur (de la conductrice) bougeait constamment de gauche à droite;
- à deux reprises, le Bronco a zigzagué quelque peu, les roues de gauche traversant la ligne blanche continue;
- soudain, sans raison apparente, le Bronco a fait un écart et s'est retrouvé complètement dans l'autre voie, destinée aux véhicules se dirigeant vers l'ouest (heureusement, aucun véhicule ne venait en sens inverse à ce moment-là).

Morgan en avait vu assez et a décidé de procéder à une vérification; elle a donc

activé les feux clignotants sur le toit du véhicule pour signaler au conducteur du Bronco de s'arrêter. L'accusé(e) s'est immédiatement arrêté(e) et rangé(e) le long du trottoir; Morgan a stationné sa voiture de patrouille derrière le Bronco et est rapidement sortie de son véhicule pour s'approcher de l'accusé(e), qui était encore assis(e) au volant. Au moment où l'accusé(e) a abaissé la vitre, Morgan a senti une "forte et immanquable" odeur d'alcool émanant de la voiture.

L'agente a demandé à l'accusé(e) de s'identifier et de présenter son permis de conduire, l'immatriculation du véhicule et la preuve d'assurance. Dès que l'accusé(e) a ouvert la bouche, Morgan a été "frappée en pleine face" par "l'odeur d'alcool" qu'exhalait l'accusé(e). Après avoir fouillé maladroitement dans ses poches, l'accusé(e) a fini par trouver tous les documents demandés et a dit "Voici mes papiers, madame l'agente, j'espère qu'ils sont tous en règle". Morgan a demandé au conducteur (à la conductrice) s'il (si elle) avait bu et ce dernier (cette dernière) a répondu: "Oui, madame l'agent(e), mais seulement deux ou trois bières, à une fête chez des amis".

L'agente lui ayant demandé combien de temps s'était écoulé depuis qu'il (qu'elle) avait bu les bières en question, l'accusé(e) a répondu qu'il (qu'elle) en avait bu une vers 19 h 30 et une autre entre 20 heures et 20 h 30. Morgan a alors demandé à l'accusé(e) pourquoi il (elle) conduisait si lentement et pourquoi il (elle) zigzaguait. L'accusé(e) a répondu qu'il (qu'elle) cherchait l'avenue Guinness parce qu'il (qu'elle) s'en allait voir des amis et qu'il (qu'elle) ne connaissait pas le quartier.

Ayant dirigé le faisceau de sa lampe de poche dans la voiture de l'accusé(e), Morgan a vu quelques bouteilles de bière vides sur le plancher, du côté du passager. Elle a alors demandé à l'accusé(e) de descendre de son véhicule et de l'accompagner jusqu'à la voiture de patrouille. Morgan a remarqué que l'accusé(e) marchait lentement, à pas circonspects, et qu'il (qu'elle) avait les yeux vitreux et injectés de sang. Il (elle) a été accusé(e), aux termes de l'article 253 du Code criminel du Canada, d'avoir conduit un véhicule à moteur lorsque sa capacité de conduire ce véhicule était affaiblie par l'effet de l'alcool. Tous ses droits conférés par la Charte ont été pleinement respectés.

L'accusé(e) a été amené(e) au poste de police, a été écroué(e) et a ensuite été libéré(e) en attendant son procès. Malheureusement, l'appareil qui était au poste était en panne et il a été impossible d'administrer l'alcootest à l'accusé(e). Morgan niera que l'accusé(e) ait demandé qu'on lui administre l'alcootest, mais déclarera de son propre chef que "tous les ivrognes que j'ai arrêtés pour conduite en état d'ébriété, sans exception, ont demandé le test; ils le demandent tous". La capitaine Morgan "est certaine" que l'accusé(e) "aurait eu plus que 80 milligrammes, il n'y a absolument aucun doute là-dessus".

NOTA

La capitaine Morgan utilisera toujours le terme "l'accusé(e)" et ne désignera jamais ce dernier (cette dernière) par son nom.

T. TOTALLER

Témoign de la Couronne n° 2

T. Totaller est un résident de l'avenue Guinness, âgé de 76 ans, qui était sorti pour promener ses deux scotch-terriers, appelés Black et White, tard dans la soirée du 21 mai 1996. Totaller était sorti de chez lui aux alentours de 21 heures pour promener ses chiens, comme à son habitude. "Mon médecin m'a dit de faire au moins une demi-heure d'exercice chaque jour; c'est pourquoi je promène mes chiens tous les soirs. D'ailleurs, c'est bon pour eux aussi".

Vers 21 h 40 ce soir-là, Totaller s'en retournait chez lui, marchant vers l'est le long du côté sud de la rue Miller, trois ou quatre pâtés de maisons à l'est de l'avenue Guinness, lorsqu'il a observé "deux jeunes voyous aux cheveux longs, à bord d'un Bronco blanc qui circulait lentement, en zigzaguant un peu, en direction est sur la rue Miller". Il déclarera lors de l'interrogatoire principal qu'il a vu le passager boire à même une cannette de bière. Toutefois, pressé de questions durant le contre-interrogatoire, il finira par admettre à contrecœur que le contenant que le passager portait à sa bouche pour boire " ressemblait " à une cannette de bière.

Totaller dira dans son témoignage qu'ayant alors remarqué que Black et White n'étaient plus à ses côtés, il s'est retourné pour chercher ses chiens juste à temps pour voir le Bronco faire un "violent écart" et se retrouver dans la mauvaise voie sur la rue Miller. Les chiens sont alors revenus à ses côtés.

À ce moment-là, Totaller a remarqué les feux clignotants de la voiture de police et a observé le Bronco qui s'arrêtait le long du trottoir. Totaller a vu l'agente de police s'approcher du Bronco et a continué de regarder pendant que l'agente et le conducteur (la conductrice) se dirigeaient à pied vers la voiture de police. Totaller témoignera sous serment que l'accusé(e) marchait d'un pas chancelant et qu'il (qu'elle) paraissait s'être appuyé(e) sur le Bronco pour garder son équilibre pendant qu'il (qu'elle) marchait en direction de la voiture de patrouille.

Totaller admettra pendant le contre-interrogatoire que son attention a d'abord été attirée vers le véhicule par le son de "cette maudite radio d'auto; vous savez, je commence à être écoeuré de voir ces jeunes voyous ivrognes qui foncent à toute allure sur la rue Miller, dans un sens ou dans l'autre, avec le vacarme de leur radio qui joue cette affreuse musique disco; ils ne pensent qu'à eux et se fichent bien des autres. Il faudrait les mettre tous en prison".

Totaller porte habituellement des lunettes, mais il ne les portait pas ce soir-là quand il est sorti promener ses chiens. Il déclarera qu'il ne les trouvait pas et qu'il fallait absolument qu'il sorte promener ses chiens.

JACK/JACKIE DANIELZ

Témoign de la défense n° 1

Jack/Jackie Danielz est un(e) élève du secondaire; il (elle) a 16 ans, mesure 5'8" et pèse 125 livres. Le 21 mai 1996, il (elle) avait hâte d'accompagner sa meilleure amie, Robin Weiser, à une fête pour célébrer l'anniversaire de cette dernière, qui venait d'atteindre l'âge de la majorité. Danielz avait eu une longue journée au travail, ayant travaillé deux quarts d'affilée (14 heures) comme préposé(e) aux hamburgers au Burger Palace. Vers 19 h 15 ce soir-là, Danielz est passé(e) chercher Weiser chez elle, au volant du Ford Bronco blanc appartenant à la grande soeur de Danielz.

Danielz n'avait mangé qu'une seule fois ce jour-là, aux alentours de 14 h 30, ayant dévoré une grosse portion de frites et le très populaire hamburger végétarien. Danielz n'avait pas eu le temps de prendre de petit déjeuner et il (elle) n'avait pas non plus le temps de souper s'il (si elle) voulait passer prendre Weiser à 19 h 15.

Weiser et Danielz sont arrivé(e)s à la fête vers 19 h 30, ayant apporté de la bière, du Southern Comfort et du Coca-Cola. Chacun(e) s'est empressé(e) d'ouvrir "une bonne bière froide" sitôt après avoir mis le pied dans la maison où avait lieu la fête. Les deux ami(e)s se sont alors séparé(e)s jusque vers 21 h 25, heure à laquelle Weiser est venue dire à Danielz qu'elle voulait partir pour aller à une autre fête ailleurs. Danielz se rappelle qu'en plus de la bière qu'il (qu'elle) avait bue à 19 h 30, il (elle) est "assez certain(e)" d'en avoir bu une ou deux autres entre 20 heures et 20 h 30. Danielz admit en contre-interrogatoire qu'il (qu'elle) ne se rappelle pas avoir bu du Southern Comfort, "mais c'est possible".

Danielz déclarera que Weiser avait bu beaucoup d'alcool toute la soirée et qu'elle "prenait immensément plaisir à la fête".

Aux alentours de 21 h 30, ils (elles) sont parti(e)s dans la voiture de la soeur de Danielz pour se rendre à la fête qui avait lieu avenue Guinness. Danielz était au volant, même s'il (si elle) ne connaissait pas le chemin à suivre pour se rendre à la deuxième fête; Weiser connaissait le chemin et donnait des instructions à Danielz. Weiser avait mis la radio au volume maximum, changeait fréquemment de poste et buvait à même une cannette de Coca-Cola.

Danielz déclarera qu'après avoir franchi plusieurs rues, il (elle) a fait un arrêt complet au croisement de Seagram et de Miller; à ce moment-là, Weiser lui a soudainement dit "Tourne à droite, c'est la rue Miller... maintenant, cherche la rue Guinness". Danielz a tourné à droite et a conduit lentement, en cherchant des yeux les noms des rues d'un côté et de l'autre, puisqu'il (puisqu'elle) n'avait aucune idée où se trouvait l'avenue Guinness. Il (elle) n'avait pas remarqué qu'il (qu'elle) avait

tourné juste devant une voiture qui se déplaçait vers l'est sur la rue Miller. Il (elle) ne se concentrait pas sur la conduite de son véhicule.

Danielz dira qu'il (qu'elle) se rappelle que, pendant qu'il (qu'elle) cherchait à lire les noms de rues pour trouver l'avenue Guinness, il (elle) a vu à la dernière seconde un chien bondir sur la rue Miller en plein devant son véhicule et il (elle) a donné un coup de volant pour éviter de le frapper, se retrouvant dans l'autre voie. Danielz a immédiatement vu un feu rouge clignotant dans son rétroviseur et s'est arrêté(e) le long du trottoir.

Comme l'agente de police s'approchait du véhicule du côté du conducteur, Danielz a abaissé la vitre et s'est tourné(e) pour faire face à la capitaine Morgan. Danielz se rappelle qu'il (qu'elle) était extrêmement nerveux (nerveuse) quand on lui a demandé son permis de conduire, l'immatriculation et l'assurance; c'était la première fois qu'il (qu'elle) se faisait arrêter par la police et il (elle) fouillait nerveusement dans son portefeuille, à la recherche des documents. Quand on lui a demandé pourquoi il (elle) avait fait un brusque écart dans l'autre voie, Danielz pense avoir répondu à l'agente Morgan que c'était pour éviter un chien qui était dans la rue.

Danielz a suivi l'agente de police jusqu'à la voiture de patrouille où on lui a dit quels étaient ses droits aux termes de la Charte des droits et libertés et on lui a précisé qu'il (qu'elle) était accusé(e) de "conduite d'un véhicule à moteur avec une capacité affaiblie". Ils (elles) sont allé(e)s en voiture jusqu'au poste de police où Danielz a été écroué(e). On ne lui a pas fait passer d'alcootest, bien qu'il (qu'elle) ait insisté pour qu'on le fasse; on ne lui a pas dit que l'ivressomètre était en panne. Danielz niera avoir marché d'un pas chancelant pour se rendre de sa voiture à la voiture de patrouille; il (elle) dira que ce que Totaler a probablement vu, c'est lui (elle), Danielz, passant machinalement le doigt le long de la bande décorative qui orne les flancs du Bronco, alors qu'il (qu'elle) marchait le long du véhicule.

ROBIN BUD WEISER

Témoign de la défense n°

2

Robin Bud Weiser est une élève du CPO qui, le 21 mai 1996, avait hâte de fêter le premier grand week-end de l'été, la fin de l'année scolaire et son 19^e anniversaire de naissance. Aux alentours de 19 h 15 ce soir-là, Bud Weiser est montée à bord du Ford Bronco blanc conduit par son meilleur ami (sa meilleure amie), le (la) jeune Jack/Jackie Danielz, âgé(e) de 16 ans, et appartenant à la soeur de ce dernier (cette dernière). Les deux se sont dirigé(e)s vers le 12 de la rue Seagram, pour aller à une fête à laquelle devaient participer les autres élèves de leur classe à l'école secondaire Tom Collins.

Les deux ami(e)s sont arrivé(e)s à la fête vers 19 h 30 ce soir-là, prêt(e)s à célébrer le fait que Weiser venait d'atteindre l'âge de la majorité. À eux (elles) deux, ils (elles) avaient acheté une "24" de la bière préférée de Weiser, la Labatt 50, ainsi qu'un "40 onces" de Southern Comfort et six cannettes de Coca-Cola pour mélanger avec le Southern Comfort. Tout de suite après être entré(e)s dans la maison du 12, rue Seagram, ils (elles) ont chacun(e) ouvert une bière et ont commencé à fêter. La musique jouait "au boutte", tous leurs amis étaient là et, en un rien de temps, ils (elles) se sont senti(e)s "bien".

À 21 h 30, Weiser s'est rappelée que l'une de ses amies de l'équipe de natation donnait également une fête chez elle, au 24 de l'avenue Guinness (qui se trouve à environ quatre rues à l'est de la rue Seagram) et qu'elle voulait y aller avant la fin de la soirée. Weiser a donc demandé à Danielz de l'y conduire et les deux sont parti(e)s dans la voiture de la soeur de Danielz. Weiser dira qu'elle savait que Danielz avait bu au moins une bière avant de quitter la fête de la rue Seagram et qu'elle ne se rappelle pas avoir vu Danielz consommer d'autres boissons alcoolisées. Weiser admettra qu'elle-même avait bu "plusieurs" bières pendant les deux heures ou quelque qu'ils (qu'elles) avaient été là et que la moitié de la bouteille de Southern Comfort avait disparu, mais elle dira avoir bu seulement deux verres de trois onces, "le tout mélangé avec du Coke, je pense". Elle ne sait pas qui a consommé le reste du Southern Comfort, soit 14 onces.

En partant de la maison de la rue Seagram, Weiser a emporté quelques cannettes de Coke pour la route, a mis le reste de la bière dans le coffre du Bronco et a pris place dans le siège du passager, tandis que l'accusé(e) a pris le volant et a commencé à conduire. La radio jouait, les boutons du volume et des basses étaient tous les deux au maximum, les fenêtres étaient fermées et les deux ami(e)s se sont dirigé(e)s vers la maison de l'avenue Guinness. Weiser se rappelle avoir vu "quelques" cannettes de bière vides à l'avant de la voiture, mais elle insiste pour dire que ces cannettes se

trouvaient de son côté à elle, devant le siège du passager. Elle niera avec véhémence avoir bu de l'alcool pendant le trajet en direction de l'avenue Guinness et admettra qu'elle ignore quand ou comment ces cannettes de bière se sont retrouvées dans la voiture.

Weiser se rappelle que, au moment où elle buvait la dernière gorgée de Coke, l'accusé(e) a subitement donné un coup de volant pour se retrouver dans l'autre voie de la rue Miller, tout en criant "attention", et qu'il (qu'elle) a évité de justesse deux chiens qui sont partis en courant sur le trottoir du côté du passager. Weiser dira qu'avant cela, elle n'avait rien remarqué d'inhabituel dans la façon dont Danielz conduisait et qu'elle ne savait pas exactement à quelle vitesse le véhicule roulait, puisqu'elle était absorbée par la musique qui jouait à la radio. Weiser dira que, d'après ce qu'elle se rappelle, Danielz conduisait attentivement et prudemment.

Dans son témoignage, Weiser affirmera qu'à sa connaissance, Danielz n'a jamais conduit alors que sa capacité de conduire était affaiblie, et qu'elle faisait "entièrement" confiance à Danielz pour la conduire à cette occasion. Pressée de questions en contre-interrogatoire, Weiser admettra qu'elle n'était montée à bord d'un véhicule conduit par Danielz que "cinq ou six" fois, la plupart du temps en plein jour, pour aller à l'école. Weiser se rappelle de seulement deux autres fois où Danielz l'a accompagnée en voiture à une fête et Weiser est "assez certaine" que, ces fois-là, l'accusé(e) n'avait pas conduit après avoir bu.

ACTE D'ACCUSATION

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

CANADA

PROVINCE DE L'Ontario

DISTRICT JUDICIAIRE DE York

SA MAJESTÉ LA REINE

contre

JACK/JACKIE DANIELZ

ACTE D'ACCUSATION

Jack/Jackie Danielz est inculpé(e):

D'avoir conduit illégalement un véhicule à moteur, le 21 mai 1996 ou vers cette date, dans cette ville et ce comté, en Ontario, avec des facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, contrairement aux dispositions de l'article 253 du *Code criminel* du Canada.

FAIT LE 2 juillet 1996, dans cette ville, en Ontario.

REPRÉSENTANT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

DROIT APPLICABLE

Voici les articles du Code criminel qui sont pertinents au problème du procès simulé de l'année 1997 :

CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR, D'UN BATEAU OU D'UN AÉRONEF AVEC UNE CAPACITÉ AFFAIBLIE OU AVEC UNE ALCOOLÉMIE DÉPASSANT QUATRE-VINGTS MILLIGRAMMES D'ALCOOL

253 Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

REMARQUES

Dans le cadre de la présente instance, il ne fait pas de doute que l'accusé(e) conduisait un véhicule à moteur. En conséquence, la seule question à trancher lors du procès consiste à savoir si la capacité de l'accusé(e) de conduire un véhicule automobile était affaiblie par l'effet de l'alcool. **Aux fins du procès simulé, la consommation d'alcool sans l'âge requis NE SOULÈVE AUCUNE QUESTION qu'il faille trancher.**

Si l'on n'a pas eu recours à l'ivressomètre, la preuve de l'affaiblissement de la capacité de conduire implique l'application des faits de chaque espèce particulière à certains critères ou à certaines normes juridiques. En bout de ligne, la ou le juge doit décider si les faits établis par la poursuite justifient une conclusion selon laquelle, hors de tout doute raisonnable, il y a eu affaiblissement de la capacité de conduire de l'accusé(e). Le tribunal fera face à des témoignages contradictoires : est-ce que l'accusé(e) conduisait d'une manière indiquant que sa capacité était affaiblie ? Est-il possible de croire à la version des faits de l'accusé(e), qui dit n'avoir consommé que

deux ou trois bières ?

Pour aider les étudiantes et les étudiants à la préparation du procès, nous reproduisons certains extraits de décisions judiciaires. **Veillez toutefois prendre note que ces observations NE VOUS SONT FOURNIES QUE POUR VOUS GUIDER lors de la préparation du procès et QUE VOUS NE DEVEZ PAS LES CITER NI VOUS Y RÉFÉRER au cours de l'instruction.**

1. Il ne semble pas qu'un critère ou un mode d'observation unique permette de tirer des conclusions sur l'affaiblissement de la maîtrise des facultés. L'on devrait tenir compte d'un ensemble de critères et d'observations, tels les différents aspects du comportement, l'haleine, l'élocution, la démarche, l'aptitude à tourner brusquement à gauche ou à droite, la façon dont la personne s'assoit, se lève ou ramasse des objets, la dilatation des pupilles, la respiration, etc.

Si une combinaison de différents tests et observations indique un écart marqué par rapport à ce l'on considère habituellement comme la norme, il semble raisonnable de conclure que la conductrice ou le conducteur est intoxiqué(e), que cet état entraîne un affaiblissement de la maîtrise de ses facultés et que, en conséquence, sa capacité de conduire est affaiblie.

Je ne crois pas que l'on puisse tirer une telle conclusion si l'écart que l'on constate par rapport à la norme est un écart léger.

2. Pour déterminer si la capacité de conduire d'une personne s'est trouvée affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, l'on peut tenir compte de facteurs tels sa capacité de conduire (à la fois sur le plan de la motricité et sur le plan du jugement), son apparence, son élocution, son haleine, sa démarche, la dilatation de ses pupilles et les résultats de tous les tests physiques (y compris le test de l'ivressomètre) pratiqués sur cette personne. Si, en soupesant ces différents facteurs, le tribunal conclut que l'état de l'accusé(e) est compatible avec la conclusion qu'elle ou qu'il conduisait un véhicule moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, et que cet état est incompatible avec toute autre explication rationnelle, le tribunal est justifié de déclarer l'accusé(e) coupable.

Soulignons que le tribunal n'a pas à porter de jugement sur la manière dont l'accusé(e) a conduit le véhicule à moteur en question -- bien que la façon de conduire constitue un facteur et entre en ligne de compte. Même si la conduite du véhicule n'indique rien d'anormal, celle-ci ne saurait justifier le tribunal de prononcer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé(e). La capacité de conduire

peut être affaiblie même s'il n'existe aucune preuve que l'accusé(e) conduisait mal, et, inversement, il se peut qu'une personne conduise mal sans que sa capacité de conduire ne soit affaiblie. La question à trancher n'est pas celle de savoir si l'accusé(e) a mal conduit; il s'agit seulement de savoir si la capacité de conduire de l'accusé(e) était affaiblie ou ne l'était pas.